

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **ECOMETAL***

*de la société* SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* N °2021-3405

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom LIMA ORO 1.5 %.

### Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ECOMETAL LIMA ORO 1.5 %
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA ESPAGNE
<b>Formulation</b>	Appât granulé (GB)
Contenant	15 g/kg - métaldéhyde
<b>Numéro d'intrant</b>	340-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2200195
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
D7F05C1BB83743A...